



Rumilly, le 05 janvier 2011

## ➤ DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics**

**Objet : Accord cadre 2010-05 relatif à la fourniture et la livraison de fournitures administratives et d'accessoires répondant aux besoins de la Ville de Rumilly**

Nos réf. : PB/MCW/MB

Décision n°2011-05

**Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

**CONSIDERANT** l'appel public à la concurrence du 14 octobre 2010 publié sur le site internet de la Ville de Rumilly et le site <https://www.marches-publics.info>, au journal le Dauphiné Libéré, et au BOAMP,

**CONSIDERANT** que la concurrence a joué correctement,

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

L'accord cadre n° 2010-05 relatif à la fourniture et à la livraison de fournitures administratives et d'accessoires répondant aux besoins de la Ville de Rumilly est attribué comme suit :

<b>Attributaires</b>	<b>Montant des marchés subséquents</b>
Lyreco	Maximum annuel 30 000 € H.T.
Office Dépôt BS Sas	Maximum annuel 30 000 € H.T.
Fiducial Office Solutions	Maximum annuel 30 000 € H.T.
A Plus Albanais	Maximum annuel 30 000 € H.T.

Le présent accord cadre ne comporte pas de montant minimum annuel de commande H.T.

L'accord cadre est conclu avec les quatre sociétés pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par décision expresse du pouvoir adjudicateur, la durée totale de cet accord cadre ne



pourra excéder 3 années. Les quatre titulaires de l'accord cadre seront consultés et mis en concurrence à chaque besoin afin de conclure des marchés subséquents.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire**

**Pierre BECHET**

